

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois, 15 —	Six mois, 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises le 1^{er} et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes....	8
Chaque ligne en plus.....	1 25
Une page entière.....	80
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première, sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 25 novembre 1926. — Décret fixant la quantité d'ananas, de café et de bananes originaires de la Guinée française, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1926-1927 (arrêté de promulgation du 20 décembre 1926)..... 62
- 14 décembre. — Décret maintenant et prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1928, en les modifiant, les dispositions du décret du 9 décembre 1923, portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 23 décembre 1926)..... 62

Actes du Gouvernement général.

- 19 décembre 1926. — Arrêté portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1927. . 63
- 19 décembre. — Arrêté fixant les tarifs de remboursement de la journée d'hôpital pour les marins du commerce pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1927 63
- 28 décembre. — Arrêté créant un concours pour trente places de commis stagiaire des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française..... 63
- 28 décembre. — Arrêté relatif aux conditions de recrutement prévues à l'article 8 de l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones..... 64
- 31 décembre. — Arrêté fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pour l'année 1927..... 64
- 4 janvier 1927. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les budgets général et annexes pour l'exercice 1927..... 64
- 4 janvier. — Arrêté complétant les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française 64

Actes du Gouvernement local.

- 18 janvier 1927. — Arrêté fixant pour le 1^{er} semestre de l'année 1927, les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1922 (délaisements forfaitaires des marins du commerce à Conakry). 65

- 19 janvier. — Arrêté portant attribution d'une allocation forfaitaire et une indemnité provisoire au personnel des cadres locaux..... 65
- 19 janvier. — Arrêté prononçant un virement d'article à article à l'intérieur du chapitre XV (budget local 1927)..... 66
- 19 janvier. — Arrêté accordant au Syndicat des planteurs une avance de 50 000 francs..... 66
- 24 janvier. — Décision fixant la composition de la Commission des adjudications pour l'année 1927..... 66
- 24 janvier. — Décision fixant la composition de la Commission ordinaire des recettes pour l'année 1927..... 67
- 27 janvier. — Arrêté autorisant le transfert à la Société minière du Niger français du permis d'exploitation minière n° 78 appartenant à la Compagnie du Niger français..... 67

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	67
Affaires politiques.....	68
Agriculture, Service zootechnique.....	69
Chemin de fer.....	69
Contributions et taxes.....	69
Douanes.....	69
Enseignement.....	70
Gardes de cercle.....	70
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	72
Santé et Assistance médicale.....	72
Travaux publics, Mines et Ports.....	72
Trésor.....	72
Affaires diverses.....	72

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française.....	73
Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe stagiaire des Trésoreries.....	73
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations.....	73
Cote des changes.....	74
Observations météorologiques. — Résumé des observations des mois de mai et juin 1926.....	74
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudications.....	75
2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'adjudication.....	75
Annonces.....	76

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 8 novembre 1926. — Décret modifiant le décret du 13 octobre 1921 prohibant la sortie par vente à un étranger des navires de mer (arrêté de promulgation du 16 décembre 1926). 1109
- 22 novembre. — Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, la loi du 11 mars 1924, instituant la procédure des référés en matière commerciale (arrêté de promulgation du 21 décembre 1926) 1110
- Loi instituant la procédure des référés en matière commerciale et modifiant l'article 417 du code de procédure civile. 1110
- 22 novembre. — Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf l'Indo-Chine, la loi du 7 novembre 1922 qui a complété l'article 1384 du code civil (arrêté de promulgation du 17 décembre 1926) 1111
- Loi complétant l'article 1384 du code civil. 1111
- 25 novembre. — Décret portant application à l'ensemble des Colonies françaises et aux Territoires sous mandat du Togo et du Cameroun de la loi du 7 juillet 1925 sur l'échéance des effets de commerce (arrêté de promulgation du 20 décembre 1926) 1111
- Loi complétant l'article 1^{er} de la loi du 23 décembre 1904, l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1905 (modifié par l'article unique de la loi du 23 décembre 1906) et l'article unique de la loi du 19 octobre 1909 et reportant au premier jour ouvrable l'échéance des effets de commerce tombant un jour où le paiement ne peut être exigé ni le protêt dressé 1112
- 29 novembre. — Décret relatif au recrutement et au statut des officiers indigènes coloniaux (arrêté de promulgation du 23 décembre 1926) 1
- 30 novembre. — Décret portant modification au décret du 15 novembre 1924, réglementant les sanctions de police administrative indigène (arrêté de promulgation du 20 décembre 1926) 1113
- 3 décembre. — Loi modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal (arrêté de promulgation du 26 décembre 1926). 5

Actes du Gouvernement général

- 29 décembre 1926. — Arrêté portant autorisation permanente aux différents Services militaires de l'Afrique occidentale française d'effectuer certaines cessions pendant l'année 1927. 17
- 30 décembre. — Arrêté fixant pour le mois de janvier 1927 le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les Caisses publiques et les agences spéciales. 19
- 4 janvier 1927. — Rectificatif à l'arrêté n° 1469, du 15 juin 1926, réglementant le personnel militaire hors cadres en service en Afrique occidentale française 21

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 novembre 1926, fixant la quantité d'ananas, de café et de bananes originaires de la Guinée française, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1926-1927.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 novembre 1926, fixant la quantité d'ananas, de café et de bananes originaires de la Guinée française, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1926-1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 novembre 1926, fixant la quantité d'ananas, de café et de bananes originaires de la Guinée française, admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la campagne 1926-1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1926.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances;

Vu les lois des 11 janvier 1892, article 3, 24 février 1900, article 2, et 17 juillet 1900, article 2, relatives au tarif des Douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 22 juin 1896, 25 août 1900 et 26 juin 1920, accordant des exemptions ou détaxes à certains produits originaires des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est fixée à 250 tonnes la quantité d'ananas frais, originaires de la Guinée française, qui pourra être admise en France du 1^{er} octobre 1926 au 30 septembre 1927 inclus dans les conditions fixées par le décret du 26 juin 1925.

Art. 2. — Sont fixées à 30 tonnes pour le café et 4.000 tonnes pour les bananes les quantités de ces deux produits, originaires de la Guinée française, qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1926 au 30 juin 1927 inclus, dans les conditions prévues par les décrets précités des 30 juin 1892, 22 août 1896 et 25 août 1900.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 novembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1926, maintenant et prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1928, en les modifiant, les dispositions du décret du 9 décembre 1923, portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 décembre 1926, maintenant et prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1928, en les modifiant, les dispositions du décret du 9 décembre 1923, portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1926, maintenant et prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1928, en les modifiant, les dispositions du décret du 9 décembre 1923, portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1926.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mars 1854;

Vu le décret du 9 décembre 1923, portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 décembre 1923, ayant pour objet de réprimer la hausse illicite des baux et loyers, modifiée en son article 12 par la loi du 31 mars 1924;

Vu le décret du 15 décembre 1925, sur la législation des baux et loyers en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 9 décembre 1923, portant réglementation des baux et locations verbales en Afrique occidentale française sont maintenues et prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1928, avec les modifications indiquées aux articles ci-après.

Art. 2. — L'article 2, alinéa 3^e, est ainsi modifié :

« S'engager à payer et payer pendant toute la durée de la prorogation une majoration du prix du loyer en rapport avec l'augmentation des charges, les améliorations et la valeur réelle des locaux. Le juge pourra refuser au bailleur la majoration s'il estime que pour ces locations récentes elle n'est pas justifiée. En aucun cas, pour les immeubles construits avant le 1^{er} août 1914, la majoration ne pourra excéder 150 pour 100 du loyer antérieur à la guerre. »

Art. 3. — L'article 5 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour toutes les locations qui seront nouvellement consenties durant la période d'application du présent décret, le prix du loyer ne pourra subir aucune majoration qui ne sera en rapport avec l'augmentation des charges, les améliorations et la valeur réelle des locaux.

« La demande en réduction du prix du loyer ne sera plus recevable après un délai de trois mois à partir de l'entrée en jouissance. »

Art. 4. — L'article 6 est ainsi complété :

« Il en sera de même pour toute instance relative à une demande en réduction du loyer. »

Art. 5. — L'article 8 est ainsi complété :

« Les dispositions du présent décret sont d'ordre public.
« En conséquence, toutes clauses ou conventions contraires, mêmes antérieures à la promulgation du présent décret, sont réputées nulles de plein droit. »

Art. 6. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
BARTHOU.

Le Ministre des Colonies,
PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1927.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 4 juillet 1920;

Sur la présentation des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans ses séances du 2 décembre 1926, pour les budgets locaux du Dahomey, de la Guinée, du 3 décembre 1926, pour les budgets locaux de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, de la Haute-Volta, du Niger; du 4 décembre 1926, pour les budgets locaux du Soudan et du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1927, arrêtés comme suit :

Guinée..... 29.862.979 »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié aux Trésoriers-Payeurs et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 décembre 1926.

CARDE.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 19 décembre 1926, les prix fixés par l'arrêté du 30 mai 1925 pour le remboursement des journées d'hôpital des marins du commerce délaissés en Afrique occidentale française pour cause de maladie ou de blessure sont majorés de 100 %, par application du décret du 30 décembre 1925, et fixés comme suit :

1^{re} catégorie. — Officiers et assimilés, 67^f 50 par jour.

2^e — Sous-officiers — 50 60 —

3^e — Soldats — 33 75 —

4^e — Indigènes — 16 85 —

Le tarif de remboursement ci-dessus s'applique à la période du 1^{er} semestre 1927 (du 1^{er} janvier au 30 juin).

ARRÊTÉ du Gouverneur général créant un concours pour trente places de commis stagiaires des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, organisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 25 août 1925, fixant le programme du concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours pour trente places de commis stagiaires des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française aura lieu simultanément en France et au chef-lieu de chacune des Colonies du groupe et Dakar les 2 et 3 mai 1927.

Art. 2. — Les demandes accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées, avant le 15 mars 1927, pour les candidats résidant en France, au Directeur de l'Agence économique, 27, boulevard des Italiens (Paris); pour ceux résidant en Afrique occidentale française, aux Lieutenants-Gouverneurs et à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances qui les transmettront au Gouverneur général.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1926.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux conditions de recrutement prévues à l'article 8 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones,

ARRÊTE :

Article premier. — Exceptionnellement, et en raison des conditions actuelles de recrutement, d'une part, et des besoins de personnel, d'autre part, il peut être passé outre aux dispositions relatives aux conditions de recrutement prévues à l'article 8 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones. Cette mesure d'exception prendra fin le 1^{er} avril 1927.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1926.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française pour l'année 1927.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 juillet 1920, portant création d'une Caisse d'épargne et de prévoyance de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 mars 1922, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 22 juillet 1920;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 20 juillet 1895, sur l'intérêt servi aux déposants et sur la constitution de la fortune personnelle des Caisses d'épargne;

Vu les circulaires du 6 novembre 1924, du 27 octobre 1925 et du 2 novembre 1926, du Ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, sur la fixation du taux de l'intérêt servi aux déposants,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de l'intérêt servi aux déposants de la Caisse d'épargne et de prévoyance de l'Afrique occidentale française, pour l'année 1927, est maintenu à 4 %.

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs dans les Colonies du Groupe où fonctionne une succursale de la Caisse d'épargne de l'Afrique occidentale française sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 décembre 1926.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les budgets général et annexes pour l'exercice 1927.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu les articles 69 et 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 3 et 4 décembre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget général de l'Afrique occidentale française et les budgets annexes pour l'exercice 1927 sont arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

Budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger.....	11.954.500 ^f »
--	---------------------------

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions des articles 8, du décret du 18 octobre 1904, et 70 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les budgets énoncés ci-dessus sont provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1927.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et les Ordonnateurs secondaires des budgets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et notifié au Trésorier général de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 4 janvier 1927.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 6 de l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1926, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 juin 1926, complétant les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial,

ARRÊTE :

Article premier. — Le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté du 17 mai 1922, sur la solde des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française, est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les avancements d'une classe à une autre à l'intérieur d'un même grade, la solde est allouée pour compter du jour fixé par l'arrêté ou la décision portant avancement, sans que, toutefois, en cas de rétroactivité, celle-ci puisse remonter au delà de la date à laquelle est devenue effective la vacance dont profite le fonctionnaire, l'employé ou l'agent promu et en tout état de cause, au delà du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est pris l'acte d'avancement et à la condition expresse, dans ce cas, que les crédits nécessaires aient été prévus au budget intéressé. »

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, le Directeur des Finances, le Trésorier général et les Trésoriers-Payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 janvier 1927.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour le 1^{er} semestre de l'année 1927 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1922 (délaissements forfaitaires des marins du commerce à Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de Commerce, modifié par la loi du 12 août 1835, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins du commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par les décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923 et 30 décembre 1925, autorisant les autorités maritimes, coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le décret susvisé du 8 septembre 1912, des coefficients de majoration;

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les frais de remboursement : 1^o des journées d'hôpital; 2^o des frais de séjour à la sortie de l'hôpital; 3^o des frais de retour en France des marins du commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912 seront, à compter du 1^{er} janvier 1927, majorés des taux ci-après :

PRIX DE LA JOURNÉE D'HÔPITAL.

1 ^{re} et 2 ^e Catégories. — Majoration de 275 %/o, soit prix de remboursement.....	45 ^f »
3 ^e Catégorie. — Majoration de 452,5 %/o, soit prix de remboursement.....	33 75
4 ^e Catégorie. — Majoration de 275 %/o, soit prix de remboursement.....	22 50

FRAIS DE SÉJOUR A LA SORTIE DE L'HÔPITAL.

1 ^{re} et 2 ^e Catégories. — Majoration de 368,37 %/o, soit prix de remboursement.....	210 ^f »
3 ^e et 4 ^e Catégories. — Majoration de 536,36 %/o, soit prix de remboursement.....	210 »

FRAIS DE RETOUR EN FRANCE.

1 ^{re} Catégorie. — Majoration de 450 %/o, soit prix de remboursement.....	315 ^f »
2 ^e Catégorie. — Majoration de 420 %/o, soit prix de remboursement.....	260 »
3 ^e Catégorie. — Majoration de 400 %/o, soit prix de remboursement.....	200 »
4 ^e Catégorie. — Majoration de 600 %/o, soit prix de remboursement.....	175 »

Art. 2. — Les tarifs de remboursement ci-dessus s'appliquent au 1^{er} semestre 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du Service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 janvier 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant attribution d'une allocation forfaitaire et d'une indemnité provisoire au personnel des cadres locaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 11 septembre 1920, transférant aux Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Chefs de Colonies le pouvoir de déterminer le régime de la solde et des allocations accessoires de solde du personnel des possessions qu'ils administrent, constituées et organisées par arrêtés locaux;

Vu le décret du 12 juillet 1912, instituant une Caisse locale des retraites en Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel des cadres secondaires, spéciaux et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1926, attribuant une allocation forfaitaire et une indemnité provisoire au personnel des cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux, organisés par arrêtés du Gouverneur général;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n^o 197, du 14 juin 1921, et n^o 139, du 20 juin 1925, donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs pour l'organisation des cadres locaux;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 janvier 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est attribué, au personnel des cadres locaux de la Guinée française, tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des cadres de l'Afrique occidentale française :

1^o Une allocation forfaitaire non soumise aux retenues pour pension, pour la période du 1^{er} mai au 31 juillet 1926;

2^o Une indemnité provisoire non soumise aux retenues pour pens. o. i., à compter du 1^{er} août 1926.

Les conditions d'attributions sont indiquées dans les articles ci-après :

ALLOCATION FORFAITAIRE.

Art. 2. — Le bénéfice de l'allocation est exclusivement réservé aux personnels en service entre le 1^{er} mai 1926 et le 31 juillet 1926.

Le taux de l'allocation est fixé au chiffre forfaitaire de 200 francs.

Pour les agents entrés en service à une date postérieure au 1^{er} mai 1926 ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant le 31 juillet 1926, ce taux est calculé au prorata de la durée de leurs services effectifs.

En ce qui concerne les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieur à 4.500 francs, le taux de l'allocation est déterminé proportionnellement à leur rémunération sur la base de 200 francs pour une rémunération nette de 4.500 francs.

INDEMNITÉ PROVISOIRE.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité provisoire, prévue au 2^e alinéa de l'article 1^{er}, est fixé à 12% des éléments limitativement énumérés ci-après :

a) Traitements de présence tels qu'ils ont été fixés par les arrêtés des 30 août 1926, déduction faite des retenues pour pension et à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Toutefois, les personnels dont le traitement de présence net pour une année entière est compris entre 4.500 et 10.000 francs recevront une indemnité uniformément calculée sur la base de 100 francs par mois.

Les personnels dont le traitement net pour une année entière est inférieure à 4.500 francs recevront une indemnité calculée proportionnellement à leur rémunération sur la base de 100 francs par mois pour une rémunération annuelle de 4.500 francs;

b) Indemnité de cherté de vie;

c) Indemnité de charges de famille.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 4. — L'allocation forfaitaire et l'indemnité provisoire suivent le sort des éléments ayant servi de base à leur fixation; elles sont réduites, le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'ont été ou que le sont ces éléments eux-mêmes et quelle que soit la cause de la réduction.

En cas de cumul de fonctions, l'allocation forfaitaire ne peut être payée qu'une seule fois et elle doit être mandatée par l'Administration qui alloue au bénéficiaire le traitement le plus élevé.

Conakry, le 19 janvier 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur prononçant un virement d'article à article à l'intérieur du chapitre XV, budget local 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 203 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté général du 19 décembre 1926, approuvant le budget local de la Guinée française, exercice 1927;

Sur le rapport du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 19 janvier 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits du chapitre XV, du budget local, exercice 1927, est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 2 : « Transport du personnel à l'intérieur de la Colonie ». Crédit nouveau : 1.450.000 francs (en moins 50.000 francs).

Article 8 : « Participation ». Crédit nouveau : 120.300 francs (en plus 50.000 francs).

Art. 2. — Il est ouvert à l'article 8, du Chapitre XV, du budget local, exercice 1927, un paragraphe 9 intitulé « Participation aux dépenses d'installation et de constitution du Syndicat des planteurs ». Cette rubrique nouvelle est dotée d'un crédit de 50.000 francs provenant du virement susvisé.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 janvier 1927.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant au Syndicat des planteurs une avance de 50.000 francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la lettre du Président du Syndicat des planteurs en date du 18 novembre 1926;

Sur le rapport du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 19 janvier 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé au Syndicat des planteurs une avance de 50.000 francs pour lui permettre de faire face à ses dépenses d'installation et de constitution.

Cette avance est remboursable en cinq annuités égales, la première étant exigible un an après le versement effectué par la Colonie.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre XV, article 8, paragraphe 9, du budget local, exercice 1927.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 janvier 1927.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission des adjudications pour l'année 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 18 novembre 1832, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État, promulgué dans les Colonies par celui du 26 août 1898;

Vu le décret du 25 août 1919, modifiant l'article 18 du décret susvisé du 18 novembre 1882, promulgué en Afrique occidentale française, par arrêté du 20 février 1920;

Vu les conditions générales du 27 janvier 1911, pour les fournitures de toutes espèces et toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, au compte des Services locaux,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de procéder aux adjudications pour les fournitures, transports et travaux au compte de la Colonie, est composée comme suit pour l'année 1927.

Président :

Le Chef du bureau des Finances ou son délégué;

Membres :

Un agent du Service intéressé;

Un agent désigné par le Secrétaire général.

Art. 2. — Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son président.

En cas de besoin, les Chefs de service s'adresseront directement au Président de la Commission en lui faisant connaître l'agent désigné par eux pour faire partie de ladite Commission.

Conakry, le 24 janvier 1927.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission ordinaire des recettes pour l'année 1927.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 32 et 33 de l'Instruction du 12 janvier 1912, sur la comptabilité-matière,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission ordinaire des recettes, siégeant à Conakry, sera composée comme suit pour l'année 1927 :

Président :

Le Chef de la Section du Matériel;

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général;

Un agent à la désignation du Chef du Service intéressé.

Art. 2. — Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son président.

En cas de besoin, les Chefs de service s'adresseront directement au Président de la Commission en lui faisant connaître l'agent désigné par eux pour faire partie de ladite Commission.

Conakry, le 24 janvier 1927.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant le transfert à la Société minière du Niger français du permis d'exploitation minière, n° 78, appartenant à la Compagnie du Niger français.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur l'exploitation, la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901 et 19 mars 1905;

Vu l'article 89 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 18 novembre 1921, accordant à la Compagnie du Niger français un permis d'exploitation minière sous le n° 78;

Vu la demande de transfert du dit permis au nom de la Société minière du Niger français, formulée le 28 octobre 1925, par l'agent principal de la Compagnie du Niger français;

Vu l'arrêté local du 16 décembre 1925, accordant à la Société minière du Niger français l'autorisation personnelle d'entreprendre des recherches et des exploitations minières;

Vu le versement des droits de mutation prévus;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie du Niger français est autorisée à transférer, au nom de la Société minière du Niger français, le permis d'exploitation minière portant le n° 78 qui lui a été délivré le 18 novembre 1921 et dont le périmètre est délimité comme suit :

Les points A et B se trouvent à 100 mètres de part et d'autre sur la perpendiculaire à l'axe du marigot Ko-Tumoré au point où il se jette dans le Bafing (cercle de Dinguiraye).

Les points C et D se trouvent sur une autre normale à 7.500 mètres en amont en suivant les sinuosités du marigot.

La surface de ce périmètre est de 150 hectares.

Art. 2. — Ce permis reste accordé sous réserve des droits des tiers et sera soumis à toutes les prescriptions des textes existants et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1927.

Pour le Lieutenant-Gouverneur, en tournée :

Le Secrétaire général p. i.,

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 15 janvier 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Saint-Père (Hubert), administrateur de 2^e classe après 3 ans des Colonies, en service en Guinée française.

L'offre de démission de son emploi adressée par M^{me} Chavet, dame dactylographe, est acceptée à compter de 16 janvier 1927.

M^{me} Grandmaire, dame dactylographe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affectée au Tribunal de première instance de Conakry en remplacement de M^{me} Chavet, démissionnaire.

M^{lle} Raff est agréée en qualité de dame dactylographe et affectée au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M^{me} Grandmaire, qui reçoit une autre affectation.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de six cent francs (600 francs), payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 17 janvier 1927 :

Est rapportée, pour compter du 11 janvier 1927, la décision n° 26 c. p. du 6 janvier 1927, suspendant pour absence irrégulière le service de la solde de M. Leconte, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

En date du 18 janvier 1927 :

M. de Susini, administrateur adjoint de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 janvier 1927 du paquebot *Europe*, venant de France, est nommé chef de subdivision de Ditinn, emploi vacant.

M. Augé, administrateur adjoint de 2^e classe, en service au 3^e Bureau du Gouvernement, est nommé adjoint au commandant de cercle de Siguiri.

M. de Susini, administrateur adjoint de 2^e classe, chef de subdivision de Ditinn, est chargé cumulativement avec ces fonctions de celle d'agent spécial.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Ditinn par l'arrêté local du 13 février 1926.

M. Pujo, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Labé, est nommé comptable gestionnaire de l'Hôpital Ballay, en remplacement de M. Diel-Bonafous, en instance de rapatriement.

M. Milanini, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, agent spécial à Faranah, est affecté, en qualité d'agent spécial à Labé, en remplacement de M. Pujo qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Darracq, adjoint principal des Services civils, correspondant du Service de l'Agriculture à Conakry, est affecté à Faranah, en qualité d'agent spécial, en remplacement de M. Milanini qui reçoit une nouvelle affectation.

Ils auront droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour les agences de Labé et Faranah par l'arrêté local du 13 février 1926.

Un congé de six mois pour affaires personnelles, à demi-solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée, pour compter du 19 janvier 1927, au commis expéditionnaire de 5^e classe Demba (David).

En date du 21 janvier 1927 :

Un congé de deux mois, pour affaires personnelles, est accordé à M. Leconte, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

En date du 22 janvier 1927 :

M. de Cantelar, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef de subdivision de Dinguiraye, est nommé adjoint au commandant de cercle de Dabola (emploi vacant).

En date du 24 janvier 1927 :

Le salaire journalier des auxiliaires ci-après désignés, employés au 2^e Bureau du Gouvernement, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 1927 :

Camara Salia.....	12 francs.
Demba (Fulgence).....	10 —
Scumah (Germain).....	10 —
Kandé (John).....	10 —

En date du 26 janvier 1927 :

M. Guilhot (Louis), sergent-major d'infanterie coloniale en service à Macenta, est nommé secrétaire du commandant de cercle, en remplacement du sergent Bartoli, rapatrié.

M. Guilhot aura droit, à ce titre, à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 3, annexé à l'arrêté général du 16 mars 1923, dépense imputable au budget local, chapitre IV, article 3, paragraphe 4.

La présente décision aura son effet à compter du 15 janvier 1927, date du départ du sergent Bartoli.

La démission de son emploi offerte par le planton auxiliaire Coulibaly Moussa, est acceptée pour compter du 1^{er} février 1927.

La gratuité du transport lui est accordée ainsi qu'à sa femme et à son enfant (5 ans) de Conakry à Bougouni (Soudan français) où il se retire (classement : 5^e catégorie locale).

Un congé de convalescence de deux mois, pour en jouir à Farmoréah, est accordé au planton de 3^e classe Bangoura Almamy, en service au 2^e Bureau.

Affaires politiques

En date du 19 janvier 1927 :

Le canton de Nianaouia (cercle de N'Zérékoré), est supprimé et son territoire rattaché au canton de Beyla (même cercle).

Le village de Dantaré-Lido, dépendant du canton de Kala-Dalaba, subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), est supprimé et son territoire rattaché au village de Dalaba (même canton).

La composition des tribunaux indigènes du cercle de Boffa est modifiée comme suit :

Sont nommés :

a) Tribunal du 1^{er} degré.

Assesseur titulaire. — Tina Madamba, assesseur adjoint, de coutume baga, en remplacement de Ansoumani Bangoura, licencié pour raisons de santé.

Assesseurs adjoints. — Tierno Alouseïye, notable, de coutume foulah, en remplacement de Tierno Hadi, licencié pour raisons de santé; Bangoura Sana, notable, de coutume baga, en remplacement de Tina Madamba, nommé assesseur titulaire,

b) Tribunal du 2^e degré.

Assesseur adjoint. — Karimou Demba dit Bébé, notable, de coutume baga, en remplacement de Sori Malanki Souma, licencié pour raisons de santé.

En date du 20 janvier 1927 :

A compter du 1^{er} janvier 1927, le nommé Bala Sylla, chef du canton de Friguiagbé (cercle de Kindia), aura droit :

1° A une rétribution annuelle fixe de mille huit cents francs (1.800 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement, à son gré;

2° A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton;

3° A une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef percepteur.

A compter du 1^{er} janvier 1927, le nommé Arouna Camara, chef du canton de Saloum (cercle de Kindia), aura droit :

1° A une rétribution annuelle fixe de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement, à son gré;

2° A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton;

3° A une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef percepteur.

Le nommé Mamadou Alfa, notable, de coutume foulah, est nommé assesseur titulaire au Tribunal du 1^{er} degré de Mali (cercle de Labé), en remplacement de Mamadou Cellou Diallo, démissionnaire.

En date du 26 janvier 1927 :

La garde et l'entretien du mineur Sény Camara, âgé de 15 ans, condamné pour vol le 26 novembre 1926, par le tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, à un an de détention dans un centre de correction (26 novembre 1927), seront assurés par Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kabak.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Ahmed Guissé, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1926.

La présente décision aura son effet pour compter du 26 novembre 1926.

La garde et l'entretien du mineur Tonko Souma, âgé de 15 ans, condamné pour vol avec récidive le 21 août 1926, par le tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, à quatre ans de détention dans un centre de correction (21 août 1930), seront assurés par Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kabak.

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Ahmed Guissé, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1926.

La présente décision aura son effet pour compter du 21 août 1926.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 20 janvier 1927 :

M. Arbitre, vétérinaire-major de 2^e classe hors cadres, est nommé chef du Service zootechnique de la Guinée française.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 3.000 francs l'an prévu par l'arrêté du 16 mars 1923.

La présente décision aura son effet pour compter du 11 janvier 1927, date du départ en congé de M. Claverie.

En date du 21 janvier 1927 :

Le nommé Moussa Kaïta, originaire de Baladougou, canton de Diouma (cercle de Siguiri), élève à l'école de labourage de Kankan, est licencié de cette école à dater du 12 janvier 1927.

En date du 27 janvier 1927 :

M. le vétérinaire-major Arbitre, chef du Service zootechnique, est chargé de l'inspection des viandes et de l'abattoir municipal de Conakry, en remplacement de M. le vétérinaire major Claverie, parti en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de fonctions de 3.000 francs à compter du jour de sa prise de service.

Une permission sans solde de quarante jours est accordée, à dater du 20 mars 1927, au moniteur agricole Amadou Bari, en service à Beyla, pour en jouir à Boudaré, subdivision de Timbo (cercle de Mamou).

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le chemin de fer de Conakry-Niger, de Kankan à Mamou.

Chemin de fer

En date du 15 janvier 1927 :

M. Blanc (Gabriel), chef de district principal, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 janvier 1927, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée au maître-ouvrier principal non breveté (1^{er} échelon) Diagne (Pierre), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

Un passage pour Dakar lui sera, en outre, délivré sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Contributions et taxes

Erratum au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1927, page 12, rôles approuvés du 23 décembre 1926, exercice 1927, impôt personnel indigène (rôles primitifs) :

Au lieu de :

Gueckédou.....	657.756 ^f »
Kindia.....	927.206 »
Koumbia.....	461.244 »
Youkounkoun.....	293.580 »
Labé.....	2.330.604 »
Mali.....	994.450 »
Macenta.....	865.980 »
Mamou.....	471.786 »
Ditinn.....	902.076 »
Timbo.....	508.284 »
Total.....	8.412.966^f »

Lire :

Gueckédou.....	657.756 ^f »
Kindia.....	927.206 »
Koumbia.....	461.244 »
Youkounkoun.....	293.580 »
Labé.....	2.328.444 »
Mali.....	994.450 »
Macenta.....	865.980 »
Mamou.....	471.786 »
Ditinn.....	902.076 »
Timbo.....	508.284 »
Total.....	8.410.896^f »

Rôles des dégrèvements accordés en Conseil d'administration (séance du 19 janvier 1927).

Exercice 1926

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

Rôle primitif.

Forécariah, n ^{os} 5, 17.....	4.510 ^f »
--	----------------------

Douanes

Etat des agents indigènes susceptibles de concourir pour le grade de brigadier et de sous-brigadier (A. F.).

(Article 13 de l'arrêté du 7 décembre 1911, arrêté du 22 avril 1913.)

Pour le grade de brigadier :

Diouf Youssouf, sous brigadier de 1^{re} classe (2^e échelon);
N'Diaye (Joseph), sous-brigadier de 1^{re} classe (2^e échelon);
Diop Obèye, sous-brigadier de 2^e classe (2^e échelon).

Pour le grade de sous-brigadier auxiliaire :

Wilkinson (Charles), préposé de 1^{re} classe (2^e échelon);
Ly (Adolphe), —
Soumbouh (Joseph), —
Lamine (Philippe), —
Cissé (Pierre), —
Fofana Sékhon, préposé de 1^{re} classe (1^{er} échelon);
Diallo Mamadi, préposé de 2^e classe;
Campell (Jean-Baptiste), —
Conté Mamady, préposé de 2^e classe;
Kondé Namory, —
Dinah Sampil, —
Barry Paté Mamadou, —

En date du 13 janvier 1927 :

Sont promus dans le cadre local des Douanes (N. F.) de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi de préposé de 3^e classe :

Djibril Ibrahima, préposé de 4^e classe.

A l'emploi de préposé de 4^e classe :

Touré Fodé, préposé de 5^e classe.

DÉCISIONS

En date du 18 janvier 1927 :

Une permission de quinze jours, pour en jouir à Conakry et Kankan, est accordée à M. Seigneur (Louis), commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

Une permission de quinze jours, pour en jouir à Conakry et Kankan, est accordée à M. Allain, préposé de 2^e classe des Douanes.

M. Allard (Victor), commis principal de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 janvier 1927, du paquebot *Europe*, venant de France, est, pour compter de cette date, affecté à Conakry comme chef de bureau du chef du service.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de six cents francs (600 fr.) prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923.

Enseignement

En date du 15 janvier 1927 :

L'avance mensuelle consentie à l'économe de l'école primaire supérieure pour la nourriture des élèves est portée de 2.000 francs à 3.000 francs à compter du 1^{er} janvier 1927.

M. Dondo Touré, instituteur auxiliaire à 5.000 francs en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à Télimélé en qualité de chargé d'école en remplacement de M. Sanoussi Condé, évacué.

M^{me} Gratiant, titulaire du brevet supérieur de l'Enseignement primaire, est nommée institutrice auxiliaire et affectée à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M. Dondo Touré, qui reçoit une autre affectation.

Elle aura droit en cette qualité, pour compter de sa prise de service, à un salaire mensuel de sept cent cinquante francs (750 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre XII, article 6, paragraphe 1.

M. Dissa Camara, instituteur auxiliaire à 4.500 francs, en service à l'école régionale de Conakry, est chargé des cours d'adultes en remplacement de M. Dondo Touré.

En date du 18 janvier 1927 :

M^{me} Mojard est nommée monitrice auxiliaire d'enseignement ménager à l'école urbaine de Conakry.

Elle aura droit, en cette qualité, à une rétribution mensuelle de deux cent cinquante francs (250 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 3, exercice 1927.

La présente décision aura son effet à compter de la date d'entrée en fonctions de M^{me} Mojard.

Gardes de cercle

En date du 14 janvier 1927 :

L'effectif des gardes de cercle et leur répartition entre les pelotons sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1927 :

Peyla	18
Boffa	16
Boké	16
Conakry (cercle)	14
Dabola	40
Forécariah	16
Gueckédou	17

A reporter 137

Report..... 137

Kankan	20
Kindia	26
Kissidougou	20
Koumbia	26
Kouroussa	24
Labé	40
Mamou	40
N'Zérékoré	30
Pita	30
Siguiri	18
Dépôt de Conakry	40
Police de Conakry	46
Police de Kankan	10
Prisons	41
Gouvernement	1

Total..... 549

En date du 18 janvier 1927 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Duhourcau, administrateur des Colonies;

Membres :

MM. Dubois, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

Lanthonie, inspecteur des gardes de cercle (avec voix consultative),

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner les titres des gardes proposés pour l'avancement et d'établir un tableau de concours pour chaque grade.

En date du 21 janvier 1927 :

Sont approuvés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

BEYLA :

Kolomba Kondé, brigadier de 2^e classe, m^{le} 770, pour compter du 20 octobre 1926;

Morlaye Bangoura, garde de 1^{re} classe, m^{le} 1275, pour compter du 29 novembre 1926;

Missa Koné, garde de 2^e classe, m^{le} 1532, pour compter du 17 novembre 1926.

BOKÉ :

Bakary Samaké, brigadier-chef de 1^{re} classe, m^{le} 83, pour compter du 16 août 1926;

Moussa Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 1268, pour compter du 28 octobre 1926;

Momo Camara, garde de 2^e classe m^{le} 1269, pour compter du 30 octobre 1926.

CONAKRY (cercle) :

Dissa Samoura, garde de 2^e classe, m^{le} 1413, pour compter du 12 septembre 1926;

N'Diony Mandé, garde de 2^e classe, m^{le} 1421, pour compter du 9 novembre 1926.

CONAKRY (dépôt) :

Bourama Diakité, brigadier-chef de 1^{re} classe, m^{le} 769, pour compter du 10 octobre 1926;

Sori Kondé, garde de 2^e classe, m^{le} 1287, pour compter du 1^{er} décembre 1926;

Terna Mala, garde de 2^e classe, m^{le} 1516, pour compter du 2 juillet 1926.

CONAKRY (prisons) :

Mamady Keita, garde de 2^e classe, m^{le} 994, pour compter du 19 septembre 1926;

Missa Taraolé, garde de 2^e classe, m^{le} 1518, pour compter du 2 juillet 1926;

Mamady Kandé, garde de 2^e classe, m^{le} 1513, pour compter du 25 juin 1926;

Mamady Sangaré, garde de 2^e classe, m^{le} 1520, pour compter du 5 juillet 1926;

N'Tié Konté, garde de 2^e classe, m^{le} 1522, pour compter du 11 juillet 1926;
 Robos Kin Kong, garde de 2^e classe, m^{le} 1524, pour compter du 6 août 1926;
 Tamba Kourouma, garde de 2^e classe, m^{le} 1525, pour compter du 6 août 1926;
 Fodé Konaté, garde de 2^e classe, m^{le} 1521, pour compter du 9 juillet 1926.

CONAKRY (police) :

Lamina Koné, brigadier-chef de 2^e classe, m^{le} 64, pour compter du 11 mars 1926;
 Makan Kondé, brigadier-chef de 2^e classe, m^{le} 28, pour compter du 16 février 1926;
 Kandé Kamara, brigadier de 1^{re} classe, m^{le} 63, pour compter du 16 février 1926;
 Makan Makassouba, brigadier de 2^e classe, m^{le} 118, pour compter du 2 mars 1926;
 Demba Touré, garde de 1^{re} classe, m^{le} 66, pour compter du 16 février 1926;
 Boudié Koné, garde de 2^e classe, m^{le} 60, pour compter du 16 février 1926;
 Ansoumani Camara, garde de classe, m^{le} 1225, pour compter du 26 janvier 1926;
 Kaba Keïta, garde de 2^e classe, m^{le} 1223, pour compter du 26 janvier 1926;
 Téoulé Diallo, garde de 2^e classe, m^{le} 898, pour compter du 15 février 1926;
 Namori Taraolé, garde de 2^e classe, m^{le} 1504, pour compter du 28 février 1926;
 Bagoué Sidibé, garde de 2^e classe, m^{le} 1503, pour compter du 25 février 1926;
 Bigné Bakayoko, garde de 2^e classe, m^{le} 1497, pour compter du 25 janvier 1926;
 Ibrahima Kondé, garde de 2^e classe, m^{le} 1499, pour compter du 9 février 1926;
 Samou Sidibé, garde de 2^e classe, m^{le} 1014, pour compter du 6 mars 1926;
 Laye Tombo, garde de 2^e classe, m^{le} 1501, pour compter du 20 février 1926;
 Bengali Oularé, garde de 2^e classe, m^{le} 1510, pour compter du 14 juin 1926;
 Smahila Kaba, garde de 2^e classe, m^{le} 1406, pour compter du 27 avril 1926;
 Lanselli Kouandé, garde de 2^e classe, m^{le} 1512, pour compter du 18 juin 1926;
 Baba Soudan, garde de 2^e classe, m^{le} 1279, pour compter du 1^{er} décembre 1926;

DABOLA :

Mamady Keira, brigadier-chef de 1^{re} classe, m^{le} 413, pour compter du 1^{er} octobre 1926;
 Amara Kouandé, brigadier de 2^e classe, m^{le} 428, pour compter du 13 septembre 1926.

FORÉCARIAH :

Karfa Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 1530, pour compter du 24 novembre 1926.

GUECKÉDOU :

Bocari Touré, brigadier-chef de 1^{re} classe, m^{le} 282, pour compter du 1^{er} avril 1926;
 Ousman Camara, garde de 2^e classe, m^{le} 1416, pour compter du 18 septembre 1926;
 Maky Keïta, garde de 2^e classe, m^{le} 1417, pour compter du 18 octobre 1926;
 Moriba Kondé, garde de 2^e classe, m^{le} 1533, pour compter du 1^{er} décembre 1926.

KISSIDOUGOU :

Koma Dembélé, brigadier de 1^{re} classe, m^{le} 774, pour compter du 5 novembre 1926;
 Bongo Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 1526, pour compter du 20 août 1926;
 Mamadou Taraoré, garde de 2^e classe, m^{le} 1527, pour compter du 20 août 1926;
 Koli Oularé, garde de 2^e classe, m^{le} 1427, pour compter du 17 décembre 1926.

KINDIA :

Féry Bori Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 1534, pour compter du 11 décembre 1926.

KOUMÉIA :

Fodé Konaté, brigadier de 1^{re} classe, m^{le} 1278, pour compter du 1^{er} décembre 1926;
 Couloumba Kourouma, garde de 2^e classe, m^{le} 34, pour compter du 8 octobre 1926;
 Mamady Kourouma, garde de 2^e classe, m^{le} 755, pour compter du 20 juillet 1926;
 Famakan Kiabo, garde de 2^e classe, m^{le} 775, pour compter du 1^{er} décembre 1926.

KOUROUSSA :

Mamadou Koné, garde de 2^e classe, m^{le} 1273, pour compter du 21 novembre 1926;
 Binti Modou Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 1276, pour compter du 30 novembre 1926;
 Bengali Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 1280, pour compter du 1^{er} novembre 1926;
 Kareman Sylla, garde de 2^e classe, m^{le} 1410, pour compter du 16 août 1926;
 Facery Oularé, garde de 2^e classe, m^{le} 1426, pour compter du 17 décembre 1926;
 Fatamba Kourouma, garde de 2^e classe, m^{le} 1517, pour compter du 2 juillet 1926;
 Baba Mara, garde de 2^e classe, m^{le} 1531, pour compter du 18 novembre 1926;
 Moussa Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 1423, pour compter du 29 novembre 1926;
 Bakary Taraoré, garde de 1^{re} classe, m^{le} 767, pour compter du 15 septembre 1926.

KANKAN :

Bala Kandé, brigadier de 1^{re} classe, m^{le} 765, pour compter du 7 août 1926;
 Birama Kondé, garde de 1^{re} classe, m^{le} 768, pour compter du 17 septembre 1926;
 Siné Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 1284, pour compter du 1^{er} décembre 1926;
 Mamadi Kondé, garde de 2^e classe, m^{le} 1286, pour compter du 1^{er} décembre 1926;
 Ansoumani Kondé, garde de 2^e classe, m^{le} 1288, pour compter du 16 décembre 1926;
 Kalifa Sacko, garde de 2^e classe, m^{le} 1414, pour compter du 1^{er} septembre 1926;
 Samba Keïta, garde de 2^e classe, m^{le} 1282, pour compter du 1^{er} décembre 1926.

LABÉ :

Sori Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 275, pour compter du 1^{er} juillet 1926;
 Kanfori Sampou, garde de 1^{re} classe, m^{le} 988, pour compter du 29 juillet 1926;
 Daouda Camara, garde de 2^e classe, m^{le} 1261, pour compter du 1^{er} octobre 1926;
 Abou Yattara, garde de 2^e classe, m^{le} 1263, pour compter du 1^{er} octobre 1926;
 Fodé Kourouma, garde de 2^e classe, m^{le} 1519, pour compter du 5 juillet 1926;
 Soroma Mara, garde de 2^e classe, m^{le} 1418, pour compter du 26 octobre 1926;
 Bala Kouané, garde de 2^e classe, m^{le} 312, pour compter du 1^{er} juin 1926.

MAMOU :

Yora Mamaré, garde de 1^{re} classe, m^{le} 94, pour compter du 10 août 1926;
 Missa Sidibé, garde de 1^{re} classe, m^{le} 778, pour compter du 20 décembre 1926;
 Laï Kamara, garde de 2^e classe, m^{le} 926, pour compter du 20 novembre 1926;
 Fodé Camara, garde de 2^e classe, m^{le} 1262, pour compter du 1^{re} octobre 1926;
 Bamba Oularé, garde de 2^e classe, m^{le} 1412, pour compter du 2 septembre 1926;
 Abou Touré, garde de 2^e classe, m^{le} 1528, pour compter du 16 octobre 1926.

PITA :

Yari Coulibaly, garde de 2^e classe, m^{le} 914, pour compter du 15 juillet 1926;
 Sékou Taraoré, garde de 2^e classe, m^{le} 1419, pour compter du 27 octobre 1926.

SIGUIRI :

Mamady Diallo, brigadier de 1^{re} classe, m^e 1420, pour compter du 6 novembre 1926;
 Moussa Kondé, garde de 1^{re} classe, m^e 1271, pour compter du 8 novembre 1926;
 Lancéni Kamara, garde de 2^e classe, m^e 1283, pour compter du 1^{er} décembre 1926.

En date du 21 janvier 1927 :

L'ex-canonnier-conducteur Salou Mara, m^e 2072, est agréé en qualité de garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry, pour compter de la date de la signature de son contrat d'engagement.

Le garde de cercle de 2^e classe Sékou Bari, m^e 1027, du peloton de Labé, est affecté au dépôt de Conakry.

En date du 24 janvier 1927 :

Une permission de trente jours, pour en jouir à Tiro (subdivision de Faranah), est accordée au garde de cercle de 2^e classe Fancéry Oularé, m^e 1426, du peloton de Kouroussa.

Les gardes de cercle de 2^e classe Kaba Kondé, m^e 1583, et Faimboyer Laye, m^e 1582, du dépôt de Conakry, sont affectés le premier à la police de Conakry, le second au service des prisons et du pénitencier à Conakry.

En date du 25 janvier 1927 :

Le brigadier de 1^{re} classe Bakary Keïta, m^e 319, les gardes de 1^{re} classe Koma Dembéle, m^e 774, Zan Foba, m^e 266, du peloton de Kissidougou, sont affectés au dépôt de Conakry.

Le garde de 1^{re} classe Sori Kondé, m^e 1076, du peloton de Beyla, le garde de 1^{re} classe Mamady Kourouma, m^e 755, et le garde de 2^e classe Golo Couroubaly, m^e 641, du peloton de Koumbia, sont affectés au dépôt de Conakry.

Le garde de 2^e classe Bakary Yattara, m^e 1113, du dépôt de Conakry, est affecté à la police de Conakry, en remplacement du garde de cercle de 2^e classe Mamadi Diallo, m^e 1536, affecté au dépôt.

En date du 26 janvier 1927 :

Les ex-tirailleurs sénégalais de 2^e classe Fassy Kondé, m^e 7294, et Kerfalla Souma, m^e 872, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry, pour compter de la date de la signature de leur contrat d'engagement.

Postes et Télégraphes et Télégraphie sans fil

En date du 18 janvier 1927 :

M^{me} Allard, dame employée des Postes, Télégraphes et Téléphones, à 9.500 francs, retour de congé, débarquée à Conakry le 15 janvier 1927 du paquebot *Europe*, venant de France, est affectée à Conakry (recette principale) pour compter de cette date.

Une avance de deux mille francs (2.000 fr.) à justifier ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 149 du décret financier du 30 décembre 1917, sera provisoirement consentie à M. Pérenet, chef de la station de Télégraphie sans fil, pour assurer les achats de combustibles nécessaires au fonctionnement de la station.

La dépense remboursable par le budget général est imputable au chapitre XVII, article 2, paragraphe 1^{er}, du budget local, exercice 1927.

En date du 19 janvier 1927 :

Une permission de huit jours, pour en jouir à Kabaki (cercle de Forécariah), est accordée au facteur de 1^{re} classe Bassi Faouli, du cadre local des Postes et Télégraphes.

Santé et Assistance médicale

En date du 19 janvier 1927 :

Sont déclarés admis à l'examen, permettant le classement à l'emploi d'infirmier de visite, les infirmiers sanitaires dont les noms suivent :

Bigné Camara, m^e 33, infirmier de 1^{re} classe (1^{er} échelon);
 Baba Camara, m^e 18, infirmier de 1^{re} classe (2^e échelon);
 Jacob Soumah, m^e 64, infirmier de 2^e classe;
 Issa Ba, m^e 71, infirmier de 2^e classe;
 Benjamin Camara, m^e 17, infirmier de 1^{re} classe (2^e échelon);
 Fodé Keïta, m^e 13, infirmier de 1^{re} classe (2^e échelon);
 Pierre Lightburne, m^e 55, infirmier de 2^e classe;
 Jean Katty, m^e 68, infirmier de 2^e classe;
 Kerfalla Youla, m^e 84, infirmier de 3^e classe;
 Ibrahima Camara, m^e 93, infirmier de 4^e classe.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 15 janvier 1927 :

Le laptot de 2^e classe Corréra Momo, en service au port de Conakry, est licencié de son emploi pour indiscipline.

En date du 18 janvier 1927 :

Le service de la solde de M. Peltier, géomètre auxiliaire, est suspendu pour compter du 21 décembre 1926, date depuis laquelle il se trouve absent de son poste irrégulièrement.

En date du 19 janvier 1927 :

M. Piolet est engagé en qualité d'auxiliaire du Service des Travaux publics.

Il recevra, à ce titre, une rétribution journalière de 40 francs payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

En date du 21 janvier 1927 :

M. Baatard, commis des Travaux publics, en service au 1^{er} arrondissement, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée.

En date du 24 janvier 1927 :

Le salaire des auxiliaires Gourdeau (César) et Fofana Momo Youla, est fixé respectivement à 25 et 23 francs par journée de travail effectif pour compter du 1^{er} janvier 1927.

Le brigadier de 2^e classe des laptots du port Bangourab Blaky est promu brigadier de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1927 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Trésor

En date du 15 janvier 1927 :

M. Tacussel, agent contractuel du Trésor, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 janvier 1927, du paquebot *Europe*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

Affaires diverses

En date du 19 janvier 1927 :

Une subvention de 6.000 francs est allouée à la Chambre de commerce de Conakry à titre de participation par la Colonie aux dépenses de cette Compagnie pour l'année 1927. Cette dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1927, chapitre XV, article 8, paragraphe 2.

En date du 20 janvier 1927 :

M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général intérimaire de la Guinée française, est investi des fonctions de président du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.

En date du 21 janvier 1927 :

Il est alloué à la Chambre de commerce de la Guinée française une subvention de 1.500 francs pour frais de gardiennage et de surveillance des ateliers, magasins et chantiers divers du Service des Travaux publics, à Conakry, pendant le 2^e semestre de l'année 1926.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française, exercice 1926, chapitre XI, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

En date du 24 janvier 1927 :

Sont désignés comme membres du Tribunal des pensions de la Guinée française pour l'année 1927 :

M. Hervé Sylla, membre du Conseil d'administration ;
M. le Chef du Service de Santé qui remplira l'office de médecin expert.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement près le Tribunal des pensions, siégeant à Conakry, seront remplies par M. Baril, sous-intendant militaire de 3^e classe des Troupes coloniales.

Le Tribunal des pensions se réunira sur convocation du président du Tribunal civil de Conakry, président de droit.

Sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Siguiri.

MM. Daniel, adjoint des Services civils ;
Pez, agent de la Maison E. Chavanel et Fils.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* en date du 18 novembre 1926, un concours pour l'emploi de géomètre adjoint stagiaire du Service topographique de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 15 avril 1927, simultanément à Dakar et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe pour les candidats domiciliés en Afrique occidentale française et dans les localités fixées par M. le Directeur de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, pour les candidats domiciliés en France.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 8.

Les dossiers devront parvenir à l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, 27, boulevard des Italiens, Paris, pour les candidats domiciliés en France, et au Gouvernement général (Direction du Personnel), pour les candidats domiciliés en Afrique occidentale française un mois et demi avant la date du concours, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1927, dernier délai.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté du 5 décembre 1925 « complétant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun du Service topographique, relatif aux attributions, obligations, indemnités des géomètres et fixant les modalités et programmes des examens à leur faire passer », publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, du 12 décembre 1925, n° 1108.

AVIS

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe stagiaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 5 mai 1927, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille, en Algérie et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 15.

Les dossiers devront être adressés au Ministre de Colonies, pour les candidats résidant en France ou en Algérie et au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (Direction du Personnel) pour les candidats habitant les Colonies, deux mois avant la date fixée pour l'ouverture du concours, c'est-à-dire avant le 5 mars 1927, dernier délai.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE JANVIER).

IMPORTATIONS

Du 3 janvier 1927 par le vapeur américain « Zarembo » de New-York : 240 c. huile lourde et graisse, 6 c. produit chimique, 4 c. articles aluminium et lampes, 3.001 c. essences et pétroles, 100 sacs farine, 46 colis tabac, 162 c. machines à coton et à écrire, 15 colis sucre, 51 c. pièces de rechange et pièces pour autos, 1 c. orgue, 1 c. effets habillement, 60 colis mazout.

Du 5 janvier 1927 par le vapeur allemand « Friderum » d'Ham-bourg : 3 c. calendriers et articles réclame, 57 c. émaillées, 4 c. ferronnerie et charnières, 1 colis aiguilles, 11 balles cotonnade, 5 balles sacs vides.

De Rotterdam : 40 c. allumettes, 2 balles tissus, 1 c. fromage.

Du 7 janvier 1927 par le vapeur italien « Rovato » de Gênes : 5 c. tissus divers.

De Marseille : 100 balles farine, 1 c. accordéons, 230 c. savon, 30 caisses ou balles tissus divers, 2.161 colis fer, boulons, vis, ferronnerie et matériel agricole, 4 c. articles de ménage et lampes, 12 c. bascules, 44 c. purée tomate, graisse alimentaire et huile, 600 madriers, 5.400 tuiles ou briques, 1 colis toile métallique, 3 c. casques et bonneterie, 2 c. acide, 7 balles crin végétal, 172 c. ou fûts vin, rhum, alcool et sirop, 15 balles chaux, 140 colis planches, 2 c. carbonate, 8 c. biscuits, confitures et confiserie, 12 balles ouate, 1 c. pipes, 51 colis pneus et chambres à air, 65 colis légumes frais.

D'Alger : 226 c. tabac et cigarettes, 89 c. allumettes, 45 c. pommes de terre, 15 c. vin de liqueur.

D'Arzu : 6.300 s. sel marin.

Du 7 janvier 1927 par le vapeur anglais « Bodnant » de Liver-pool : 10 c. quincaillerie et thé ères, 159 caisses ou balles tissus divers, 2 c. rivets, 28 c. divers, 86 c. peinture, 58 balles sacs, 45 paquets seaux.

De Las Palmas : 1.000 colis bois.

Du 9 janvier 1927 par le vapeur français « Touareg » de Marseille : 10 c. parfumerie, 10 c. literie et son miens, 121 balles ou c. tissus divers, bonneterie et couvertures, 11 c. bonnets, chapeaux, casques et casquettes, 6 c. chaises, guéridons et sièges, 7 c. articles de bureau et papeterie, 14 c. couteaux, 49 c. pièces de rechange, accessoires charrie, matériel agricole, fer, laiton, acier, etc., 4 c. bimbeloterie et, articles divers, 5 c. bonbons, 300 c. biscuits, 67 c. savon, 7 c. chaussures, 100 s. farine, 215 c. légumes divers, fromage, pâte alimentaire et conserves, 400 c. cardes, 217 c. ou fûts vin, vin mousseux, vin de liqueur, apéritifs, limonade et bière, 1.000 paquets planches, 2 c. moteurs, 1.000 s. chaux, 37 c. articles de ménage, poterie, quincaillerie et verrerie, 5 c. bascules et balances, 5 c. eau oranger, 290 c. sucre, 95 c. bleu outremer, 65 c. lait, 43 c. caoutchouc, 3 c. machines à écrire et à coudre, 5 c. carbolinéum, 6 c. coutellerie, 19 c. confiture, 5 c. alcool de menthe, 5 c. médicaments et droguerie, 2 c. alcool, 26 c. sacs vides, 5 colis coffres-forts, 50 paquets vieux journaux, 60 c. huile et cocose, 100 c. cigarettes, 20 c. bougies, 9 c. perles.

De Dakar : 102 fûts vides, 100 c. cigarettes, 1 c. Anis, 3 c. alcool de menthe, 2 sacs riz, 2 c. savon, 2 c. faïence.

Du 11 janvier 1927 par le vapeur français « Foria » de Freetown : 60 bidons essence, 2 c. huile.

Du 12 janvier 1927 par le vapeur français « Madonna » de Cotonou : 300 sacs noix de coco, 1 c. chaussures.

Du 12 janvier 1927 par le vapeur hollandais « Albiero » d'Ham-bourg : 5 c. perles, 49 c. articles en fer émaillé et en étain, 84 c. verrerie, quincaillerie, 8 c. tissus divers, 100 c. lanternes.

De Rotterdam : 22 c. émaillées, 3 balles tissus, 25 c. lait.

De Bordeaux : 82 c. parfumerie, 39 c. sulfate de potasse, 22 c. papeterie et réclames, 5 c. prunes, châtaignes, 31 c. autos et vélos, caoutchouc et pièces accessoires, 83 balles ou c. tissus divers, 15 c. bimbeloterie, articles de bureau et articles divers, 1 c. harmonium, 161 colis négropats, 66 colis lits et chaises, 523 fûts ou c. vin, vin mousseux, vin de liqueur, apéritif, bière, 3 c. médicaments, 85 c. confiserie, chocolat et biscuits et bonbons, 128 c. ou colis outils acier, fer, tôle, laiton, boulons, pointes, bascules, 212 colis carbure, coaltar, blanc d'Espagne, grésil, vernis, extrait javel, peinture, 148 c. beurre, conserves, pâte alimentaire et thé, 89 colis lampes, fourneaux faïence et porcelaine, 65 c. lait, 1 colis bâches, 2 c. sel, 34 colis alcool de menthe et à brûler, 13 c. bonnets et casquettes, 2 c. encre, 1 c. parasols, 14 c. chaussures et espadrilles, 6 colis balais, 25 c. huile, 29 c. malles, 11 c. savon, 50 c. eau minérale, 383 barils poudre de chasse, 50 c. bleu outremer, 2 c. aulx, 10 c. vrilles, 20 c. perles,

Du 15 janvier 1927 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux : 1 c. lits, baignoires, 1 c. fourneaux, 3 c. timbres-poste, 1 c. munitions, 25 c. pommes de terre, 25 c. oignons, 1 c. vin et conserves, 1 paquet pointes.

De Dakar : 4 ballots tissus, 1 c. quincaillerie, 1 c. machine à écrire, 1 c. registres.

Du 7 janvier 1927 par le vapeur anglais « Bodnant » pour Monrovia : 415 sacs arachides, 1 caisse droguerie.

Pour Grand-Bassam : 37 sacs arachides, 100 sacs riz, 24 colis tissus.

Du 9 janvier 1927 par le vapeur français « Touareg » pour Grand-Bassam : 8 colis pagnes, 1 colis cuivre.

Du 12 janvier 1927 par le vapeur français « Madonna » pour Marseille : 401 colis fruits, 1 caisse échantillons.

Pour Casablanca : 1.320 caisses fruits.

Pour Dakar : 19 paniers colas, 160 c. fruits, 3 c. appareils prothèse.

Du 12 janvier 1927 par le vapeur français « Foria » pour Dakar : 3 caisses cisal, 75 caisses oranges, 17 caisses voitures.

Pour Marseille : 66 colis sésames, 349 colis peaux bœufs, 5 colis peaux chèvres, 1.685 sacs palmistes, 20 colis caoutchouc, 33 colis huile de palme, 1.410 sacs arachides, 50 colis kinkiliba, 5 colis citronnelle, 1 caisse bimbeloterie.

Du 15 janvier 1927 par le vapeur français « Europe » pour Grand-Bassam : 1 ballot tissus.

Pour Libreville : 29 sacs riz net.

Du 15 janvier 1927 par le vapeur français « Brighton » pour Hambourg : 228 sacs caoutchouc, 3.902 sacs palmistes.

Conakry, le 19 janvier 1927.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

EXPORTATIONS

Du 3 janvier 1927 par le vapeur français « Amiral Ponty » pour Dakar : 14 barils huile de palme, 108 sacs oranges, 18 colis paniers vides, 48 c. soumarés, 7 c. condiments, 25 c. piment, 1 c. divers, 6 c. parfumerie, 2 c. chicorée, 1 c. chaussures, 1 c. amidon, 1 c. Dubonnet, 1 c. sucre, 1 enclume, 6 barils poudre, 6 barres fer, 6 sacs gingembre, 5 c. bananes.

Pour Bordeaux : 97 fûts à bière, 4 tubes acide carbonique, 334 sacs manioc, 47 c. bananes.

Pour Le Havre : 12 colis peaux de biches, 143 b. coton égrené, 21 sacs caoutchouc.

Pour Anvers : 203 bidons beurre de karité, 1 colis ivoire.

Pour Hambourg : 1 sac néré, 78 sacs caoutchouc, 14 colis cuirs bœufs, 24 colis cuirs chèvres.

Du 5 janvier 1927 par le vapeur américain « Zarembo » pour Freetown : 1 caisse monnaie anglaise.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des Journaux officiels de la République française, du 16 au 31 décembre 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	121 83	Norvège	624 »
New-York	25 17	Prague	74 48
Allemagne	596 23	Roumanie	13 20
Belgique (100 Belga) ..	348 37	Serbie	Incoté
Danemark	670 05	Suède	670 77
Espagne	383 11	Suisse	485 32
Hollande	1.003 69	Vienne	352 90
Italie	112 43		

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		OBSERVA- TEURS
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	Hauteur en m/m	Nombre de jours		

Pendant le mois de mai 1926.

Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	22.6	30.0	21.9	20.5	29.7	19.0	12-25-30	35.1	15	89	76	89	SW	SW	SW	SW	SW	SW	SW	1.9	2.0	2.5	22.7	3	Chanlet.
Conakry.....	»	»	»	»	27.6	30.4	29.1	25.9	33.4	21.4	6-7-314	39.8	6	90	»	90	NW	NW	NW	»	»	»	2.1	2.1	2.0	191.0	10	Véillard.	
Mali	»	»	»	»	21.3	23.8	23.0	21.0	24.5	19.0	2-3	26.8	6	67	58	61	E	E	E	E	E	E	3.3	3.6	3.4	39.2	6	Ménétrier.	
Mamou.....	»	»	»	»	22.2	30.2	24.6	31.6	31.5	19.9	15-17-28	35.2	3	86	57	83	E	E	W	W	W	SW	5.6	5.3	4.3	80.9	10	Pomarède.	
Kouroussa.....	»	27.2	25.2	25.9	23.3	37.7	28.3	16.3	»	13.0	12	»	»	63	62	60	S	W	SW	SW	E	E	E	5.6	5.8	4.1	101.3	13	Daguzay.

Pendant le mois de juin 1926.

Guinée :																												
Beyla.....	»	»	»	»	22.7	32.3	21.4	»	»	»	»	»	»	93	88	89	S W	S W	S W	»	»	»	1.5	2.4	2.4	111.0	14	Séguy.
Conakry.....	»	»	»	»	26.6	30.1	28.2	23.0	31.3	21.0	23-24	34.0	8	95	94	95	S E	S E	S E	»	»	»	2.9	3.0	3.7	478.0	24	Le Flem.
Mali.....	»	»	»	»	19.2	20.7	22.0	18.7	21.2	16.0	30	22.3	8	83	76	83	E E	E E	E E	E	E	E	4.0	4.1	4.8	212.7	12	Ménétrier.
Mamou.....	»	»	»	»	21.2	26.9	23.4	20.2	27.9	19.0	17-20	30.0	9	93	70	92	E S W	W	W	W	W	W	7.0	5.0	4.0	116.1	9	Pomarède.
Kouroussa.....	»	27.8	26.2	26.7	23.6	31.0	24.9	14.8	»	13.0	22	»	»	90	85	88	N W	S E	S E	N E	S E	S E	8.0	7.1	6.3	241.8	20	Daguzay.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS RECTIFICATIF D'ADJUDICATION

Le mardi 8 février 1927, à 16 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, pour fourniture, en cinq lots :

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Chaux et ciments.....	120.000 francs
2 ^e LOT : Métaux et outillage....	80.000 francs
3 ^e LOT : Peintures et divers....	60.000 francs
4 ^e LOT : Vivres.....	120.000 francs
5 ^e LOT : Combustibles et divers.	130.000 francs

nécessaires pendant le 1^{er} semestre 1927 au Service des Travaux publics.

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés.

Un cautionnement provisoire de 1.000 francs par lot devra être versé à la Caisse du Trésor pour prendre part à cette adjudication. Le cautionnement définitif est fixé au double du cautionnement provisoire.

Conakry, le 13 décembre 1926.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

Le présent avis d'adjudication remplace celui paru dans les *Journaux officiels* de la Guinée française (n^{os} 616 et 617) des 15 décembre 1926 et 1^{er} janvier 1927.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 14 février 1927, à 15 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication au rabais, sur le prix du bordereau et sur soumissions cachetées, des

Travaux d'entretien des immeubles de la Colonie
pendant l'année 1927

Le cahier des charges et le bordereau des prix sont déposés au Service des Travaux publics (Bureau central) où ils pourront être consultés tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés.

Il ne sera pas versé de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif est fixé à 1.500 francs.

A la suite de l'adjudication, le marché de gré à gré pourra être passé avec l'entrepreneur qui aura fait l'offre la plus avantageuse.

Conakry, le 25 janvier 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 28 mars 1927, à 15 heures, dans les bureaux du Secrétariat général de la Guinée française, à Conakry, il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication sur soumissions cachetées, pour fourniture, en cinq lots :

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Matériel de routes.....	45.000 francs
2 ^e LOT : Matériel de ponts.....	45.000 —
3 ^e LOT : Explosifs.....	20.000 —
4 ^e LOT : Matériel Decauville.....	5.000 —
5 ^e LOT : Matériel roulant.....	12.000 —

nécessaires au Service des Travaux publics.

Le cahier des charges et conditions particulières relatives à cette adjudication est déposé au Service des Travaux publics (Bureau central) où il pourra être consulté tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés.

Un cautionnement provisoire de 500 francs pour les lots n^{os} 1 et 2, et de 200 francs pour les autres lots, devra être versé à la Caisse du Trésor pour prendre part à cette adjudication. Il tiendra lieu de cautionnement définitif.

Conakry, le 13 janvier 1927.

Le Chef du Service des Travaux publics,
TRUMELET.

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 25 avril 1927, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (section du Matériel), à l'adjudication sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, des

FOURNITURES SCOLAIRES ET DES VÊTEMENTS

nécessaires au Service de l'Enseignement pendant l'année scolaire 1927-1928.

L'adjudication comprend quatre lots.

MONTANT APPROXIMATIF

1 ^{er} LOT : Papier à lettres en rame...	22.344 francs
2 ^e LOT : Cahiers à dessin et autres articles.....	24.554 —
3 ^e LOT : Livres.....	10.929 —
4 ^e LOT : Chemises, bérets, insignes..	8.275 —

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiquées au tableau annexé au cahier des charges qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

ANNONCES

Avis de perte de titre foncier

Conformément aux dispositions de l'article 99, du décret du 24 juillet 1926, avis est donné de la perte du titre foncier n° 40 de Rio-Nunez, concernant la parcelle 4 du lot 26 du cercle de Boké.

Première insertion.

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date du 7 janvier 1927, portant la mention « Enregistré à Bamako le 7 janvier 1927, folio 15, n° 613. Reçu deux cents francs. Le Receveur, signé J. Silvandre ».

M. Louis Arsac, lieutenant d'infanterie coloniale en retraite, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Kouroussa.

A formé avec deux commanditaires, dénommés en l'acte, une Société en commandite simple dont il est le gérant, pour l'exploitation d'une entreprise de transports de marchandises par chalands entre Bamako et Kouroussa et *vice versa* le transit et l'achat et la vente de produits européens et de produits vivriers ou autres du Soudan et de la Guinée.

La raison et la signature sociales sont « Arsac et Cie ».

M. Arsac a seul la gestion et la signature de la Société, il ne peut, bien entendu, faire usage de cette signature que pour les affaires sociales.

Le siège de la Société est à Kouroussa.

La durée de la Société est fixée à quatre années, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Le capital social est de quarante mille francs apporté par les commanditaires.

M. Arsac apporte ses connaissances et son activité.

Un exemplaire dudit acte de Société a été déposé le 12 janvier 1927 au Greffe du Tribunal de commerce de Conakry.

Pour extrait :
LOUIS ARSAC.

ETUDE DE M^e SELBONNE, NOTAIRE INTÉRIMAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « YOUSSEUF FRÈRES »

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire *p. i.* à Conakry, le 28 janvier 1927, enregistré,

MM. Mohamed Yousseuf et Moustapha Yousseuf, tous deux commerçants, demeurant à Boké,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'achat, la vente de tous produits et marchandises de toute nature en Guinée française, ainsi que l'achat et la vente de tous terrains et immeubles et toutes opérations commerciales se rattachant plus ou moins directement à une entreprise de cette nature en Guinée française.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le vingt-huit janvier 1927. Le siège social est fixé à Boké, mais il pourra être transporté dans tout autre lieu du consentement unanime des associés.

La raison et la signature sociales sont « YOUSSEUF FRÈRES ».

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social est fixé à quarante mille francs, apporté par moitié par chacun des associés en marchandises.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix le vingt-neuf janvier 1927.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

CHERCHONS

de suite représentants, 1.500 fr. par mois, plus fortes commissions.

Ecrire : SOCIETA LIRPINIA, à Montesarchio (Italie).

1-2

VITTEL VOSGES
FRANCE

Eau de régime des **ARTHRITIQUES**

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 8-12

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

AUX Galeries Lafayette

Maison vendant

le **MEILLEUR MARCHÉ**

. de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES **J. GARZON**
Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

17-24

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux |ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35f »
— (poil moyen).....	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....de 25 à 50 »	
Crocodiles (selon taille et état de la peau)....de 35 à 60 »	

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarrassées de toutes les graisses; et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

3

REPRÉSENTANTS

sont demandés pour affaire rapportant gros bénéfices.

Écrire avec références à:

P. T. Boite Postale 656, STAMBOUL (Turquie).

2-2

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

FONDÉE EN 1904

CAPITAL : 37.500.000 FRANCS -:- RÉSERVES : 12.400.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout, 23 -:- PARIS (IX^e)

AGENCES EN FRANCE : BORDEAUX - MARSEILLE - LE HAVRE

AGENCES EN AFRIQUE : Dakar - Saint-Louis - Rufisque - Louga - Diourbel - Kaolack - Bamako - Kayes - Conakry
Grand-Bassam - Abidjan - Lomé - Cotonou - Porto-Novo - Douala - Yaoundé - Port-Gentil - Libreville
Brazzaville - Bangui.

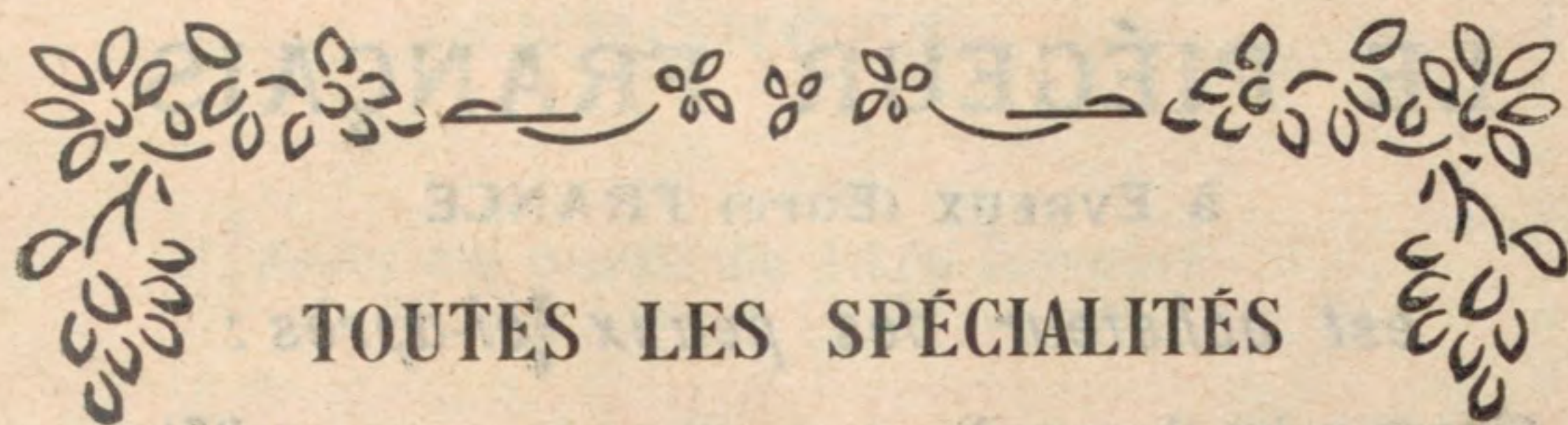
AGENCE DE CONAKRY

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE - ACHAT DE MONNAIES ÉTRANGÈRES

Dépôts à TROIS MOIS : 4 ½ % -- Dépôts à SIX MOIS : 5 %

Agents de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie " LA COLONIALE "

1-1



TOUTES LES SPÉCIALITÉS

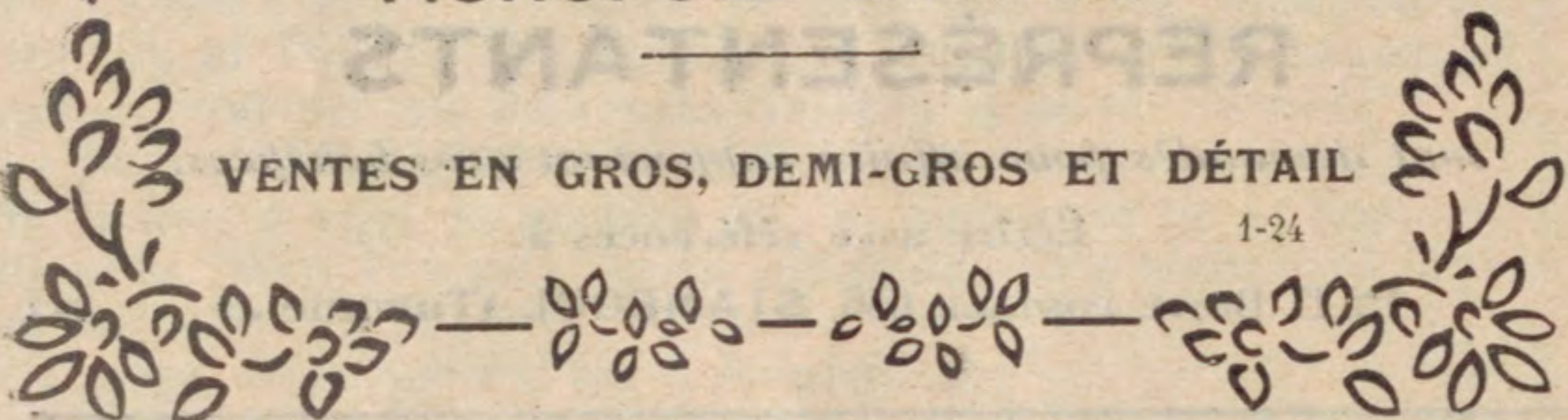
CADUMsont en vente à **CONAKRY**
et dans toutes les **factoreries**

DE LA

**Société Commerciale
de l'Ouest Africain****MONOPOLE EXCLUSIF**

VENTES EN GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

1-24



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY.

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISEau 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste.	5 francs.
— n° 2 : KOUROUSSA..	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.



**Vivez
tranquilles**

TUEZ les TOUS

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

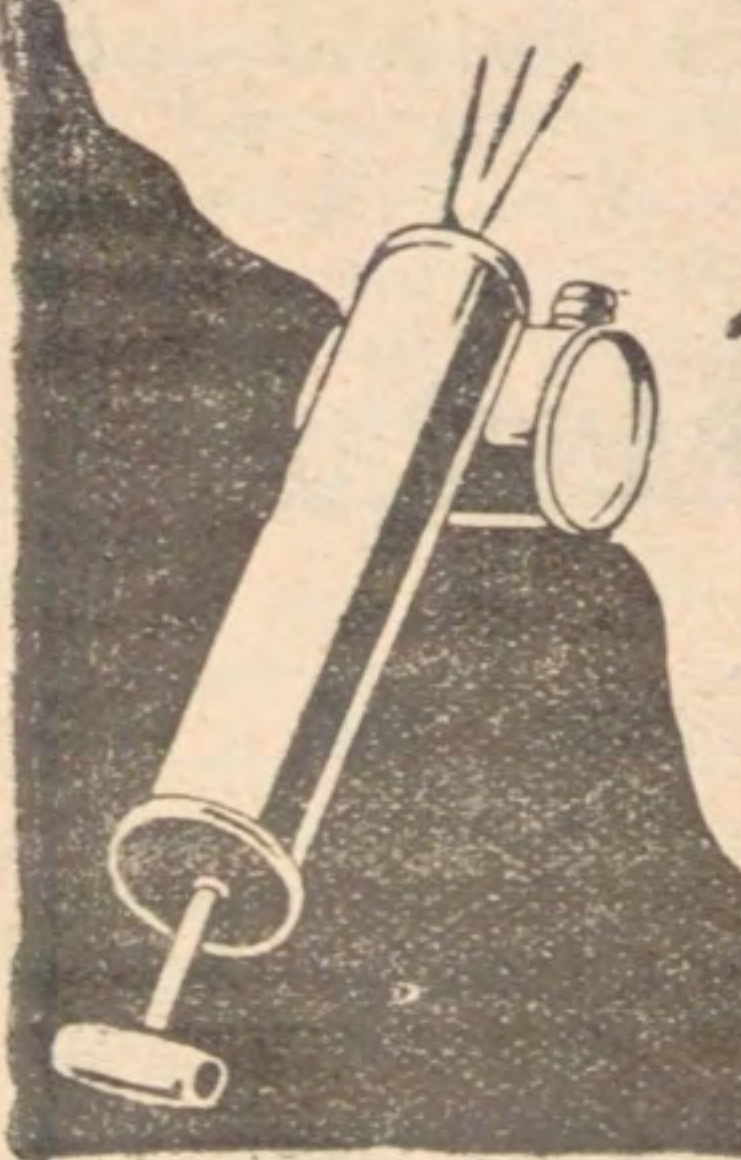
les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :

le FLY-TOX nuage destructeur

de moustiques, mouches, mites, punaises, puces, poux, fourmis, cafards, guêpes.

infailible

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES
soumis au régime
de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr. 30.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL**FRANÇAIS - MALINKÉ**

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry 5 francs.

Par la Poste 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale FrançaiseFeuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000,000^e)par **Henry HUBERT**

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

